

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

**Rapport public**

**Date d'émission du rapport :** 6 mars 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1501-0002

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Tri-County Mennonite Homes

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Nithview Home, New Hamburg

**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 4 au 6 mars 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00137629 – liée à la chute d'une personne résidente ayant causé une blessure.
- Demande n° 0138395 – liée à une erreur liée à un médicament ayant entraîné le transport à l'hôpital d'une personne résidente

L'inspection a permis de fermer les demandes suivantes :

- Demande n° 00139980 – liée à la chute d'une personne résidente ayant causé une blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention et gestion des chutes

**RÉSULTATS DE L'INSPECTION**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## **ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Administration des médicaments**

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : du paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Administration des médicaments

140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140 (2).

**L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)]:**

Le titulaire de permis doit :

1. Donner à l'ensemble du personnel infirmier autorisé une formation d'appoint sur la politique de gestion des médicaments du foyer et sur toute autre politique pertinente en ce qui concerne la gestion et l'administration du médicament en cause dans l'incident, y compris les instructions du prescripteur;
2. Donner à l'ensemble du personnel infirmier autorisé une formation d'appoint sur la politique du foyer en matière de documentation en mettant l'accent sur les attentes du foyer à l'égard de la manière de documenter l'administration ou le maintien d'une dose du médicament en cause dans l'incident, conformément aux ordonnances du prescripteur;
3. Conserver un dossier écrit de la formation indiquée aux parties 1 et 2, y compris la date et l'heure de la formation, le nom de la personne qui l'a suivie, le nom de la personne qui l'a offerte et le contenu de la formation qui a été examiné. Veiller à ce que ces dossiers puissent être présentés à la demande de l'inspectrice ou de l'inspecteur;

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

4. Réaliser des vérifications auprès de la personne résidente mise en cause dans l'incident et d'une autre personne résidente aléatoire qui s'est fait prescrire le médicament en cause dans l'incident afin de s'assurer que les étapes de l'administration ont été suivies conformément aux politiques de gestion des médicaments et de documentation du foyer en ce qui concerne ce médicament. Effectuer trois vérifications par semaine pour chaque personne résidente et s'assurer que toutes les heures d'administration sont inscrites lors des vérifications de chaque semaine. Procéder à ces vérifications pendant au moins quatre semaines à partir de la date de communication du rapport;
5. Conserver un dossier écrit des vérifications réalisées dans la partie 4, y compris la date et l'heure des vérifications, le nom des personnes résidentes, le nom des membres du personnel et toute mesure corrective prise à la suite des vérifications. Veiller à ce que ces vérifications puissent être présentées à la demande de l'inspectrice ou de l'inspecteur.

**Motifs**

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les médicaments soient administrés à une personne résidente conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Les 19 et 24 janvier 2025, une erreur liée à un médicament a été commise par deux membres distincts du personnel autorisé, qui n'ont pas respecté les ordonnances des prescripteurs.

Le 27 janvier 2025, la personne résidente a connu un épisode médical qui a nécessité son transfert à l'hôpital. L'examen du registre d'administration des médicaments de la personne résidente et du rapport d'incident lié à des médicaments a révélé qu'un membre du personnel autorisé n'avait pas suivi les ordonnances des prescripteurs.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

**Sources :** Rapport d'incident critique, registre d'administration des médicaments de la personne résidente, notes d'évolution, rapport d'incident lié à des médicaments, entretiens avec le personnel.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 16 avril 2025.**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

**PRENDRE ACTE** Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du  
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registrateur  
151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée  
Ministère des Soins de longue durée  
438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1N3  
Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).